

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNE DE PLEYBER CHRIST

Arrêté préfectoral du 15 juillet 2014 Complétant l'arrêté du 14 novembre 2011 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et bovin par la SCEA CORBEL

N° 70/2014 AE

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- VU l'arrêté préfectoral n° 228/2011AE du 14 novembre 2011 autorisant la SCEA CORBEL à exploiter un élevage avicole et bovin et activités annexes au lieu-dit « Kerouel » à PLEYBER CHRIST;
- VU la demande présentée le 23 avril 2013 par la SCEA CORBEL en vue de la restructuration externe et interne de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé (extension de l'effectif de poules pondeuses et de vaches allaitantes, diminution de l'effectif de bovins à l'engrais) ;

VU l'avis émis par:

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 4 juin 2013
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 12 juin 2013;

VU le rapport n° EN 1400489 de M. l'inspecteur de l'Environnement du 7 mai 2014;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- Le respect des seuils réglementaires ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA CORBEL ;
- Les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- Que l'instruction du dossier est conforme au 4^{ème} programme d'action et notamment au dispositif de restructuration externe ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

Les articles 1,2, 20, 23, 31 (et ses annexes) et 33 de l'arrêté n° 228/2011AE du 14 novembre 2011 sont modifiés comme suit :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA CORBEL dont le siège social se situe à « Kerouel » sur la commune de PLEYBER CHRIST est autorisée, à exploiter un élevage de 179 168 emplacements de volailles, 160 vaches allaitantes et 434 bovins à au lieu-dit "Kerouel" à PLEYBER CHRIST, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Nomenclature ICPE					
Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
3660	a	A	élevage intensif de volailles	179168 emplacements de volailles	Plus de 40 000 emplacements pour les volailles
2111	1	A	Volailles, gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc.)		Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660
2101	3	D	Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux)	160 vaches	A partir de 100 vaches
2101	1a	A	Elevage de bovins à l'engraissement	434 animaux	> 400 bovins à l'engraissement
2780	1	D	Installation de traitement aérobie	Capacité de production de 7.2 tonnes/jour	> à 3t/j et < 30t/j
1530	3	D	Dépôt de matériaux combustibles	Dépôt de paille d'un volume de 2500 m3	> à 1000 m3 mais < à 20000 m3
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés	Stockage de liquides inflammables en réservoirs d'un volume de 12 m3	> à 10 m3 mais < ou égale à 100 m3

A : Autorisation, D : Déclaration, DC : soumis au contrôle périodique NC : non concerné (inférieur au seuil de la déclaration)

L'exploitation est soumise à la directive 2010/75/UE IED relative aux émissions industrielles transposée dans le droit français par le décret 2013-374 du 2 mai 2013 (rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

- **production annuelle :**
La production annuelle est limitée à 71846 UN.
- La cessation d'activité des élevages avicoles repris (GAEC MER au lieudit Pors Glas à STE SEVE et EARL CARRE au lieudit Coat Menez Izella au TREHOU), doit être notifiée au service d'inspection avant réalisation de l'extension de l'élevage l'élevage avicole.

Article 20 : Gestion des effluents

Article 20.1 Identification des effluents ou déjections produits annuellement sur l'exploitation

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fientes de volailles	2125 tonnes	71846	55005	60380
Lisier de bovins	456 m ³	25976	12860	40109
Fumier de bovins	1940 tonnes			
Déjections au pâturage				
A gérer après traitement sur le plan d'épandage				
Fientes de volailles	195 tonnes	6500	4980	5461
Lisier de bovins	456 m ³	25976	12860	40109
Fumier de bovins	1940 tonnes			
Déjections au pâturage				
A exporter hors plan d'épandage				
Produit normalisé	1930 tonnes	65346	50025	54919

Article 23 : Modalités de l'épandage

Article 23. 3 Gestion du phosphore :

- Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans.
- En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :
 - Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
 - Le bilan de traitement est adapté afin de faire correspondre les apports de phosphore (sur la base du bilan réel) aux capacités exportatrices des plantes et afin de limiter l'utilisation de d'azote minéral :
 - Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
 - Tout apport de phosphore minéral doit être limité voire stoppé ; si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de référence.

Les mesures indiquées dans le diagnostic des parcelles à risques érosif doivent être maintenues.

Article 31 Traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ◆ Respecter le process et les résultats de traitement tels que présentés dans le dossier.
- ◆ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ◆ Exporter la quantité de produits normalisés prévue au dossier, soit l'équivalent de **65346 unités d'azote**.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières de suivi et d'auto-contrôles de l'unité de compostage telles que précisées en **annexe 1**.
- ◆ Respecter les prescriptions particulières concernant le transfert des produits normalisés telles que précisées en annexe 2.

En cas d'arrêt momentané, les fientes seront stockées sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 33 : Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-005 du 5 juin 2014)
- arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

Article 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir, le cas échéant ; jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de PLEYBER CHRIST
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur de l'environnement (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- SCEA CORBEL

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par **lots de fabrication**. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une **sonde de température** et effectuer au moins les **relevés suivants** : (J correspondant au jour de la mise en place de l'andain.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts le cas échéant)
- les dates d'entrée en compostage,
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température)
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ANNEXE 2

Prescriptions relatives au transfert de produit commercial destiné à être mis sur le marché

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée**.

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot** :

- matières sèches,
- matières minérales
- matières organiques
- azote total et N-NH₄
- P205
- K20

Les analyses concernant les paramètres suivants seront réalisées une fois par an :

- Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Le produit devra être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage devra également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

Les produits repris devront être épandus en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédents structurels et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur plages mentionnées au 8^o du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire, sauf dérogation explicitement accordée.

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir un produit conforme à une norme d'application obligatoire, **l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité**